



# JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Etaient présents* : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-  
PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET,

*Bons de pouvoir* : Mme REICHLIN à Mme ROYO, M. GUERN à M. RADAKOVITCH, Mme MONDEJAR à Mme  
BADROUILLARD, M. LEBRE à M. CHERICI, Mme COLOMBIER à Mme TORCOL.

*Etaient absents excusés* : M. BOMO, Mme SANTACROCE.

*Etaient absents* : M. BERTRAND, M. BOIRON.

*Secrétaire de séance* : Monsieur Olivier RADAKOVITCH



Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Monsieur Olivier Radakovitch est nommé secrétaire de la séance.

Le Procès-verbal de la dernière séance n'appelle aucune remarque, il est donc adopté à l'unanimité et autorisé à être signé.

Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal par délibération n°29\_DEL\_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°27\_DEC\_2022 du 21 novembre 2022 portant sur la suppression de la régie de la Classe de neige ou verte,
- Décision n°28\_DEC\_2022 du 15 décembre 2022 portant sur la passation d'une convention de partenariat cinématographique avec l'Association pour le Développement de l'Audiovisuel en Milieu Rural (ADAMR)

N°85\_DEL\_2022 OBJET : DM n°2

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires correspondants, comme suit.

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	diminution crédits	augmentation crédits	diminution crédits	augmentation crédits
D-7489-020 : Revers., restitution sur autres attributions de participations	0,00 €	2 928,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 928,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 821,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)</b>	<b>15 821,74 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	718,70 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-020 : Créances éteintes	0,00 €	130,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>848,70 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6815-020 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0,00 €	12 045,04 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 045,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 821,74 €</b>	<b>15 841,74 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
INVESTISSEMENT	diminution crédits	augmentation crédits	diminution crédits	augmentation crédits



D-13251-020 : GFP de rattachement-	0,00 €	6 967,91 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	6 967,91 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-020 : Terrains nus	6 967,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 967,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	6 967,91 €	6 967,91 €	0,00€	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

En précisions, Madame Royo indique que cette décision modificative fait suite à des remboursements de subventions octroyées mais non justifiées en dépenses ou des créances non honorées, les deux sujets étant antérieurs à 2020.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**ADOpte** la DM n°2 pour le Budget Principal telle qu'exposée ci- avant,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.*

**N°86\_DEL\_2022 OBJET : Délibération autorisant la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles**

L'activité de la Caisse des écoles ayant été en totalité reportée sur le budget principal de la Collectivité, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des écoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avant sa dissolution.

En effet, l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Les activités et charges budgétaires liées aux actions à caractère éducatif seront transférées à la Ville à compter du 1er janvier 2023.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **AUTORISE** la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2023,
- **APPROUVE** le transfert de ses activités, dépenses et recettes sur le budget communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.*

**N°87\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par la Loi [n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en*



recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le budget communal étant adopté par chapitres, une fois déduit le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », ainsi que les RAR, les montants budgétisés par chapitre en 2021, se déclinent comme suit :

- Crédits ouverts au Chapitre 21 (BP+ BS- crédits de report) : 380 500.00€
- Crédits ouverts au Chapitre 23 (BP+ BS- crédits de report) : 1 319 523.49 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur < 25% x €, soit :

Chapitre 21 : 95 125.00 €  
 Chapitre 23 : 329 880.87 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux conditions exposées ci- avant,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.

**N°88\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur le recrutement de deux placiers pour le marché hebdomadaire dans le cadre de vacances**

Monsieur le Maire explique que dans de nombreuses communes, les fonctions de placier et l'encaissement des droits de place pour les foires et marchés sont confiés à des policiers municipaux, ce qui est le cas également pour la Commune de Jouques.

Or, dans un arrêt du 19 novembre 1998, la cour administrative de Nantes a annulé l'arrêté d'un maire qui imposait à ses policiers municipaux les fonctions de régisseurs de recettes pour l'encaissement des droits de place, au motif qu'ils ne pouvaient se voir attribuer d'autres missions que celles limitativement définies par les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 du CGCT qui fixent le contenu de la notion de police municipale : la prévention, la surveillance, et le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique.

Par ailleurs, une réponse ministérielle publiée au JOAN du 20 mai 2014, confirme que cette fonction à caractère financier et comptable de contrôle et de collecte d'une recette communale assimilable à une contribution indirecte de la commune n'est pas expressément citée comme entrant dans la sphère des missions d'attribution des agents de police municipale.

Monsieur le Maire précise que les fonctions de placier consistent à agir de manière préventive pour le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans le cadre des marchés, à organiser le placement des marchands, en veillant au respect des normes d'hygiène pour la vente des produits et des denrées et à procéder à l'encaissement des droits de place.

S'agissant de la législation :



- L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que les agents de police municipale sont principalement chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Chargés de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité, les policiers municipaux sont ainsi conduits à intervenir dans le domaine de la circulation et du bon fonctionnement des halles et marchés sur le territoire communal.
- L'article L.2212-2 (3°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, en outre, que relève de la police municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que notamment les foires et marchés. Il précise également que relèvent de la police municipale, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente.
- L'article L.2214-18 du CGCT prévoit que le régime des droits et places et de stationnement sur les halles et marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Par conséquent les agents de police municipale peuvent dans le cadre des dispositions des articles précités du CGCT s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, de l'exactitude des emplacements utilisés car ces compétences ressortissent bien de la mise en œuvre d'un pouvoir de police du maire rejoignant l'application de l'article L.511-1 du CSI. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire expresse ne confère aux policiers municipaux la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés.

Les agents de police municipale n'étant donc pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place, cette situation place la Commune de Jouques dans une insécurité juridique.

Afin de pouvoir se mettre en conformité avec la législation, il est proposé au Conseil Municipal de recruter deux agents vacataires pour le marché dominical.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter des actes déterminés ne justifiant pas la création d'un emploi permanent et que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

La rémunération des placiers recrutés sera calculée sur la base d'un forfait de 120,00 € Brut, pour 3 heures de travail.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour le marché dominical, à raison de 3 heures par dimanche ;

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux forfaitaire de 120,00 € Brut par dimanche ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°89\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent**

Monsieur le Maire indique qu'un agent actuellement issu de la filière technique, et en détachement dans la filière administrative depuis le 01 novembre 2020, a fait sa demande d'intégration définitive à compter du 01 janvier 2023.



Cet agent sera donc nommé au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, grade équivalent à son grade d'origine (adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe)).

Afin de pallier le poste vacant laissé par l'agent dans la filière technique, il a été procédé à une déclaration de vacance de poste auprès du CDG 13 pour un emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet.

L'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique stipule que « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)* » le poste peut être pourvu par un agent contractuel. Compte tenu qu'aucune candidature n'est parvenue à la Commune dans le délai imparti, et que les besoins du service cantine justifie ce recrutement, cet emploi permanent peut donc être pourvu par un agent contractuel.

Monsieur Le Maire informe également que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an, en application de l'article susvisé, pour les fonctions d'agent de restauration collective polyvalent. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (Adjoint technique Echelle C1 échelon 1).

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un recrutement au sens propre, dans la mesure où la commune dispose déjà d'un agent contractuel pouvant occuper ces fonctions et disposant de l'expérience souhaitée.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8-2° ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur la base des conditions ci-avant énumérées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°90\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur la modification du tableau des effectifs et création de postes permanents**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 15 novembre 2022, il a été mis à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade prévisionnels. A cet effet, 3 nominations au grade supérieur ont été prononcées au 16 novembre 2022.

Pour tenir compte de ces promotions il convient donc de délibérer sur la modification du tableau des effectifs, tel que proposé ci-après. Monsieur le Maire appelle l'attention du conseil municipal sur le nombre de postes ouverts qui ne correspond pas à l'effectif réel mais à des postes pouvant être pourvus à l'occasion de la nomination d'un agent déjà en place sur un grade supérieur.

Nouveau tableau des effectifs (tient compte des avancements de grade des 3 agents)

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE							
Catégories de personnel Nature de l'emploi - Grades	Effectif Budgétaire au 15 novembre 2022	Effectif pourvu	Postes vacants	Effectif Budgétaire au 19 décembre 2022 après délibération	Effectif pourvu	Postes vacants	Observations
<b>Fillière administrative</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	
Emploi fonctionnel DGS	1	1	0	1	1	0	
Attaché principal	1	0	1	1	0	1	
Attaché	1	1	0	1	1	0	Détaché sur emploi fonctionnel DGS
Rédacteur p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	1	1	0	1	1	0	
Rédacteur	1	1	0	1	1	0	
Adjoint administratif p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	5	2	3	5	3	2	
Adjoint administratif p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	4	2	2	4	1	3	
Adjoint administratif	3	1	2	3	1	2	
<b>Fillière technique</b>	<b>41</b>	<b>22</b>	<b>19</b>	<b>41</b>	<b>22</b>	<b>19</b>	
Technicien	2	1	1	2	1	1	
Agent de maîtrise principal	1	1	0	1	1	0	
Adjoint technique p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	8	2	6	8	3	5	
Adjoint technique p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	15	13	2	15	13	2	
Adjoint technique	15	5	10	15	4	11	
<b>Fillière culturelle</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	
Assistant conservation p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	1	1	0	1	1	0	
Adjoint patrimoine p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	1	0	1	1	0	1	
Adjoint patrimoine p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	1	1	0	1	1	0	
Adjoint du patrimoine	1	1	0	1	1	0	
<b>Fillière médico-social</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	
ASEM p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	3	3	0	3	3	0	
ASEM p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	3	0	3	3	0	3	
<b>Fillière animation</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	
Adjoint d'animation pal 1	1	0	1	1	0	1	
Adjoint d'animation pal 2	1	1	0	1	1	0	
Adjoint d'animation	1	1	0	1	1	0	
<b>Fillière police municipa</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	
Chef de service PM p <sup>al</sup> 1	1	1	0	1	1	0	
Brigadier-chef p <sup>al</sup> PM	1	0	1	1	0	1	
Gardien-Brigadier de f	1	0	1	1	0	1	
Garde-champêtre ch	1	0	1	1	0	0	
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>40</b>	<b>35</b>	<b>75</b>	<b>40</b>	<b>35</b>	

Monsieur le Maire propose également de conserver les postes non pourvus issus des précédents grades pour permettre, lorsque de nouveaux agents rempliront les conditions, de bénéficier d'un avancement de grade.



# 5 6 6 - 2 0 2 2

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs en vigueur depuis le 15 novembre 2022 ;

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs communaux ;

DECIDE de conserver les postes vacants issus des précédents grades pour permettre, lorsque de nouveaux agents rempliront les conditions, de bénéficier d'un avancement de grade.

DIT que lors de chaque nomination, le tableau des effectifs sera mis à jour ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé sont prévus au budget de l'exercice ;

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°91\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur la validation du périmètre de la Zone Agricole Protégée de la Commune**

Le Maire expose que la pérennisation des espaces agricoles de la commune de Jouques, est inscrite dans les documents de planification en vigueur, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée en mai 2007 ou du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Aix approuvé en décembre 2015 qui préconise de préserver les espaces agricoles de Jouques et d'assurer les conditions de viabilité des exploitations agricoles.

Afin d'asseoir durablement la vocation agricole des terres agricoles identifiées au PLU approuvé en octobre 2008, et d'y favoriser des installations pérennes, la commune a souhaité s'engager dans la délimitation d'une Zone Agricole Protégée. A cet effet, elle a missionné la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour conduire une étude destinée à identifier les leviers d'une redynamisation de l'activité agricole communale et à déterminer le périmètre de la zone agricole protégée le plus pertinent.

Le code rural prévoit que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal de la commune intéressée, après avis de la Chambre d'Agriculture de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Les Zones Agricoles Protégées sont annexées au PLU ou au PLUi en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Zone Agricole Protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Une telle démarche de Zone Agricole Protégée permet donc de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles une visibilité à long terme propre à la réalisation d'investissements dans les installations et les équipements.

Au-delà de la seule protection réglementaire, la ZAP permet aussi d'engager avec la profession un travail de moyen et long terme sur le développement de l'activité agricole en identifiant un programme d'actions adapté aux enseignements du diagnostic territorial produit par la Chambre d'Agriculture. L'investissement public qui sera réalisé pour soutenir ce plan d'actions sur les secteurs de ZAP sera pérennisé.

L'étude de la Chambre d'Agriculture a porté sur l'ensemble des zones agricoles inscrites au PLU. Elle a établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole communal, afin de proposer un périmètre de ZAP et constituer un dossier de présentation.

Le diagnostic agricole communal de la Chambre d'Agriculture a permis de dresser un état des lieux de l'agriculture de la Commune.

Ainsi, 28 exploitations agricoles ont été recensées, deux d'entre elles ont leur siège social en dehors de Jouques.

L'étude menée recense un potentiel agricole de 1781 ha sur la commune qui se décompose ainsi :

- . 1212 ha dont 1063 ha valorisés par les agriculteurs enquêtés, et 149 ha par des retraités ou par des non agriculteurs,
- . Et 569 ha de potentiel supplémentaire (potentiel agricole non valorisé).

On distingue différents secteurs agricoles sur la commune :

- Le plateau de Bèdes – Campoumal,
- Les bords de Durance,
- Le secteur entre la route de Peyrolles, la route des Estrets et le quartier Pey de Durance (nord ouest de la commune),
- Les vallons du sud de la commune (Tremasse, les Gardis, Citrani, Catalan, Saint Julien),
- Et Les bords du Réal (route de Rians) et le piémont du Concors.

La proposition de classement en Zone Agricole Protégée porte sur 1 533 ha couvrant ces différents secteurs agricoles.

La mise en place d'une ZAP sur la commune s'appuie sur les critères suivants :

- . Un bon potentiel agronomique des sols, reconnu par la possibilité de valoriser une partie de la production sous le signe de la qualité,
- . Une dynamique agricole locale qui se traduit par de nombreuses installations et de nombreux projets menés par les exploitants,
- . La volonté de la commune d'encourager le développement de l'agriculture sur son territoire,
- . Le recensement d'un important potentiel agricole non valorisé qui pourrait permettre l'agrandissement des exploitations en place et l'installation de nouvelles exploitations,
- . Le projet d'extension du réseau de Canal de Provence sur le plateau de Bèdes qui permettra de pérenniser les productions faites sur ce plateau, voire d'en envisager de nouvelles,
- . Et une pression foncière qui s'est traduite dans les décennies précédentes par un mitage des espaces agricoles.

Il sera proposé de solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement d'une procédure de création de Zone Agricole Protégée sur ledit périmètre.

Vu la loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2, et R112-1-4 à R112-1-10,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décrets n° 2007-779 du 10 mai 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix approuvé en décembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouques approuvé le 13 octobre 2008,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 du conseil municipal de Jouques portant sur la signature d'une convention entre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Commune de Jouques pour la réalisation d'une mission relative à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP),

Vu la délibération du 16 mars 2021 du conseil municipal portant sur l'autorisation de la réalisation d'un diagnostic préalable à la création d'une ZAP et sur une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant le rapport de présentation pour la création d'une zone agricole protégée produit par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la zone agricole protégée permet d'ériger la vocation agricole en servitude d'utilité publique,



Considérant que la commune de Jouques a souhaité créer une zone agricole protégée sur son territoire agricole portant sur une surface totale de 1533 ha, correspondant au périmètre ci-annexé,

Monsieur le maire apporte des précisions sur l'adduction en eau sur le plateau de Bèdes : il indique que les habitations existantes qui n'ont pas accès à l'eau pourront bénéficier de cette adduction en finançant eux-mêmes le linéaire nécessaire. Une discussion est actuellement engagée avec la Société Canal de Provence sur ce sujet. Il est important que les agriculteurs du plateau de Bèdes aient la garantie de pouvoir avoir accès à l'eau.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VALIDE l'accord de la Commune sur le projet de périmètre de la zone agricole protégée

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Préfet du Département pour le lancement d'une procédure de création de zone agricole protégée sur le périmètre ci-dessus validé et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels, ainsi que l'organisation d'une enquête publique préalable à la prise de l'arrêté préfectoral,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°92\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur l'acquisition d'une parcelle située quartier la Baudanière à Jouques**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur GIDONY Marcel est propriétaire de la parcelle 1125 section G sise quartier Beaudanière à JOUQUES (13490). Il s'agit d'un terrain plat d'une surface de 2.956 m<sup>2</sup> situé en zone agricole A du PLU en vigueur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal la commune entend développer des équipements publics et ainsi cette parcelle se situe dans l'emprise du projet d'aménagement.

Monsieur GIDONY a fait part à la mairie de son souhait de céder cette parcelle en date du 05/10/2022.

La commune propose d'acquérir ladite parcelle au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> soit 2.956 euros.

Monsieur GIDONY confirme son accord pour la vente du terrain en date du 26/10/2022.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle G 1125,

DECIDE de fixer le tarif de cette vente de 2.956 euros € TTC,

DESIGNE l'Etude de Maître Picard-Deyme, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire restant à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°93\_DEL\_2022 OBJET : Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS et modification de la délibération n°83\_DEL\_2021**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire, et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

Le Conseil municipal, en date du 19 octobre 2021, avait fixé à 14 le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Président du CCAS a reçu en date du 19 septembre 2022, la démission d'un des membres du CCAS, nommés par le Maire, et en date du 30 septembre 2022, la démission d'un des membres élus en son sein par le Conseil Municipal.

Il convient donc de modifier le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS.

Vu l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2021 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS à quatorze (14),

Vu la démission de deux administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS,

Il est proposé de porter à douze (12) le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

DECIDE :

- de fixer à 13 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :

. Le Maire président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,

. Six membres (6) élus en son sein par le Conseil Municipal,

. Six membres (6) nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.*

**N°94\_DEL\_2022 OBJET : Délibération relative au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille et ses six annexes**

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de sa présentation au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 20 octobre 2022, il est nécessaire de donner acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes sont destinés à l'information du public et des élus.

Madame Senante présente les principaux points à retenir de ce rapport :

- Alors que la Métropole défend un plan métropolitain de réduction des déchets de 10% d'ici 2025, le rapport mentionne, au contraire, une augmentation de 2.7%,
- Le Pays d'Aix présente une moyenne de 325 kg/habitant, Jouques de 260 kg/habitant. Le Pays d'Aix se place parmi les « meilleurs élèves » de la Métropole,

Deux autres points sont portés à la connaissance du conseil municipal :

- Alors que la Métropole s'était engagée à augmenter la fréquence de collecte des bacs de tri pour les foyers collectés en porte à porte à partir du 1<sup>er</sup> novembre (une communication avait été faite dans ce sens), nous apprenons aujourd'hui que, « dans le cadre de la réorganisation métropolitaine », cette nouvelle organisation est reportée au 1<sup>er</sup> semestre 2023. Il s'agissait de collecter toutes les semaines et non plus tous les 15 jours.
- Le projet d'installation d'un composteur de biodéchets porté par Elan ne reçoit pas le soutien de la Métropole malgré les multiples relances de la Commune. Monsieur le Maire indique qu'il regrette



profondément qu'un tel projet ne soit pas davantage accompagné et soutenu par la métropole dont la gestion des déchets est pourtant une compétence.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DONNE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°95\_DEL\_2022 OBJET : Délibération relative au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes**

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de sa présentation au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 20 octobre 2022, il est nécessaire de donner acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes sont destinés à l'information du public et des élus.

Olivier Radakovitch ajoute qu'il convient de noter les points d'alerte suivant :

- une augmentation de 3% en moyenne du prix de l'eau sur Jouques et les autres territoires.
- le seuil réglementaire de rendement n'est pas atteint ce qui impliquera, dans les mois à venir la mise en place d'un plan d'actions par Suez, mis en demeure par la Métropole de respecter ses engagements de performance de rendement du réseau d'eau potable prévu au contrat. Ainsi, Suez s'est engagé à réaliser plusieurs opérations en 2023 pour améliorer et stabiliser rapidement le rendement :
  - *Campagne de recherche de fuites sur l'intégralité du linéaire de réseau programmée en janvier-février 2023. Les dates précises d'intervention par quartier/secteur vous seront communiquées directement par SUEZ ;*
  - *Réparation des fuites détectées sur le réseau et les branchements – 1<sup>er</sup> trimestre 2023 ;*
  - *Proposition de travaux destinés à améliorer la sectorisation pour identifier les fuites plus rapidement et stabiliser le rendement - réunion programmée début février ;*
  - *Identification des réseaux à renouveler en priorité – fin du 1<sup>er</sup> trimestre ;*
  - *Réalisation des travaux de sectorisation par SUEZ – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre ;*
  - *Réparation des fuites détectées suite à la mise en place de la nouvelle sectorisation – 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre ;*
  - *Finalisation d'un programme prévisionnel de travaux de renouvellement des canalisations et branchements – fin 2023.*
- concernant les fuites importantes constatées sur la commune, Madame Royo indique qu'un travail de repérage, d'identification et de réparations des compteurs est en cours. Une réflexion est actuellement en cours pour l'installation d'un dispositif de télérelève ou vannes télé-connectées. Compte tenu du coût élevé de ces installations (40 000.00 €), des recherches de subventions sont également en cours.
- l'indicateur « taux d'occurrence d'interruption de service non programmées » est également à observer de près. Il s'agit d'un indice lié aux opérations urgentes de réparation de fuites. Ce indicateur montre que le réseau est vieillissant. Les opérations prévues en 2023, notamment la mise en place d'une nouvelle sectorisation, permettront d'identifier plus rapidement les fuites, de programmer les interventions et donc d'améliorer cet indicateur.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DONNE ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°96\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur la motion proposée par l'Association des Maires de France sur les finances locales**

Le Conseil municipal de Jouques exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.**

**La commune de Jouques soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.



Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Jouques ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Jouques demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Jouques soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**EXPRIME** sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population,

**SOUTIENT** les propositions de l'Association des Maires de France à l'Exécutif,

**SOUTIENT** les propositions faites auprès de la Première Ministre concernant la crise énergétique, par l'ensemble des associations d'élus de France,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous- Préfecture.*



**N°97\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de l'avenant n°5 à la convention de gestion relative à la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme » de la commune de Jouques**

Monsieur le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 133-3152/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Jouques des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif. Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n° 5 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;



- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 133-3152/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Jouques ;
- Les délibérations n° FAG 190-5007/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 091-7747/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA113-9215/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 119-10991/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions de gestion avec la commune de Jouques ;

## Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** l'avenant n°5 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, annexée à la présente,

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant,

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°98\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur l'approbation d'une convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »**

Le Maire expose que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote en formulant des inquiétudes quant à la gestion de cette compétence par la Métropole dans les futures conditions d'organisation dont les Communes ignorent toujours, pour l'instant, le contenu.

## Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;



- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »

#### Considérant

- La demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APROUVE** la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée,  
**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,  
*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°99\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur la définition de l'intérêt métropolitain des compétences voiries et espaces publics**

Le Maire expose qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante. Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.



**566-2022**

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Monsieur le Maire confirme donc la position de la Commune de Jouques de conserver la gestion de sa voirie. Il s'inquiète cependant de voir les subventions du Conseil Départemental s'orienter vers d'autres priorités, les travaux d'entretien de chemins devant, quant à eux, répondre à un cahier des charges bien plus strict.

Pour mémoire, il est rappelé que la Commune compte près de 130 kilomètres de chemins dont l'entretien incombe exclusivement à la Mairie. L'octroi de subvention est donc indispensable pour une commune comme Jouques. Désormais, la programmation des travaux d'entretien de chemins sera conditionnée à l'assurance de recevoir ces subventions.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Délibère

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

**N°100\_DEL\_2022 OBJET : Délibération portant sur une subvention exceptionnelle à l'association « Petits Princes »**

Le Maire expose qu'un marché de Noël s'est tenu dimanche 11 décembre 2022 à Jouques.



Les recettes récoltées lors de ce marché s'élèvent à 1000 euros (mille euros). Il est proposé de reverser cette somme à l'association « Petits Princes », créée en 1987, qui réalise les rêves des enfants et des adolescents gravement malades.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 euros (mille euros) à l'association « Petits Princes »

*DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.*

\*\*\*\*

#### QUESTIONS DIVERSES

- Métropole Aix-Marseille-Provence : en application de la loi 3DS du 21 février 2022, Monsieur le Maire rappelle que la Métropole est en cours de réorganisation territoriale. Cette réorganisation implique des modifications importantes qui impactent autant les services internes à la Métropole que le fonctionnement des services centraux avec les communes membres. Actuellement, les informations relatives à cette réorganisation parviennent au compte-goutte aux élus des communes. Monsieur le Maire fait part de son inquiétude sur l'efficacité du nouveau fonctionnement non encore défini à ce jour. Compte tenu de la disparition des Territoires, échelon de proximité intermédiaire, au profit d'une centralité renforcée, Monsieur le Maire affirme de nouveau son souhait que la Métropole mette à disposition des communes membres des « concierges » en charge de résoudre les difficultés des administrés pour lesquelles la Métropole assure toujours la compétence à savoir le pluvial, l'eau et l'assainissement et les déchets. Il confirme également que lorsque les « préfigurateurs » seront officiellement nommés, leurs coordonnées seront transmises à la population pour qu'ils puissent prendre en charge les problématiques liées aux compétences qui sont les leurs.
- Remerciements du Maire à ses adjoints et conseillers pour le travail accompli tout au long de l'année. Plusieurs dossiers (adressage, biodiversité, emploi, social, travail sur les discriminations, ...) ont été cités en exemple dans les instances extérieures ou par des élus d'autres communes. Monsieur le Maire fait part de sa satisfaction que le travail de chacun soit ainsi reconnu.
- Réalisation de l'Atelier Culinaire : le choix de la maîtrise d'œuvre a été fait en Commission d'Appel d'Offres le 18 novembre dernier. Il s'est porté sur la Cabinet lyonnais AAMCO. Le groupe de travail est désormais dans l'attente de la présentation d'un avant-projet sommaire.
- PLUI : une réunion sera programmée courant janvier avec l'ensemble des élus. Il s'agira de présenter le projet de Plui avant son arrêt définitif. Les dernières observations doivent être adressées à la Métropole avant le 18 janvier prochain. La prochaine étape sera l'enquête publique qui permettra à tous les administrés de consulter le projet arrêté et apporter leurs éventuelles remarques. Madame Elena Senante indique qu'il faudra veiller à conduire une communication importante auprès de la population pour informer de la tenue de cette enquête publique à Jouques.

Monsieur le Maire indique que la Commune est en cours de définition d'une OAP (opération d'aménagement programmée) sur la zone du Déffend dans la continuité de la Résidence de L'Oliveraie. Ce projet s'établirait sur une superficie constructible de 6.5 hectares. Des discussions sont actuellement en cours avec les services de l'État et de la Métropole pour affiner le projet en tenant compte des aléas de la zone et notamment les risques incendie, la configuration du site, ...

- Cérémonie des vœux : le vendredi 20 janvier 2023 à 19h00.
- Le wagon : il est confirmé que la Collectivité a dû renoncer pour l'instant à l'installation d'une voiture de voyageurs sur le terrain de la Salle de la Gare. Ce site ne peut accueillir un équipement aussi encombrant. Monsieur le Maire indique cependant qu'il reste en recherche d'une voiture d'un gabarit plus adapté.
- L'intervention des secours : suite à l'accident survenu à une administrée et à la non intervention des services de secours, il est indiqué qu'aucune information n'est pour l'heure transmise de façon officielle dans le cadre de l'enquête.



568-2022

La séance est levée à 20h00.

---

Jouques, le 15 février 2023

Le Secrétaire de séance,  
Olivier Radakovitch

Le Maire  
Eric Garcin

